



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.923/4
du 5 octobre 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 2 décembre 2004 portant
exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants
destinés à favoriser la protection de l'environnement et
l'utilisation durable de l'énergie'

Le 25 juillet 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 7 octobre 2016 ^(*), sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 décembre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 5 octobre 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 octobre 2016.

^(*) Par courriel du 27 juillet 2016.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Le 20°, en projet, appelle deux observations.

Quant à la forme, les mots « quick scan » devraient être remplacés par une expression équivalente en langue française.

Quant au fond, la définition retenue postule que le « quick scan » permettra nécessairement d'identifier « des conseils de gestion et d'investissements entraînant une diminution substantielle des factures énergétiques ». Or, il se pourrait que l'entreprise analysée ait déjà développé des techniques de fonctionnement ayant pour effet que, sous l'angle de son efficacité énergétique, plus aucune « diminution substantielle » des factures énergétiques ne puisse être attendue malgré la mise en œuvre des conseils de gestion et d'investissements que l'analyse rapide aurait éventuellement permis d'identifier.

La définition sera revue de manière à lever cette incohérence. Parallèlement, l'article 2/1 en projet sera revu de manière à énoncer de manière explicite que le régime de prime est destiné à la petite ou moyenne entreprise pour laquelle l'analyse rapide a mis en évidence une possibilité de diminution substantielle des factures énergétiques.

Article 3

1. À l'article 2/2, § 2, alinéa 3, en projet, il convient d'écrire « à l'alinéa 1^{er}, 3° » et non « au 2° ».

2. L'article 2/2, § 5, alinéa 1^{er}, énonce que « [...] le quorum de vote est fixé à la majorité des membres présents ». L'expression « quorum de vote » est inadéquate, le quorum désignant le nombre minimal de membres devant être présents au sein d'un organe pour qu'une décision puisse être prise par cet organe. Il convient dès lors de remplacer les mots « [...] le quorum de vote est fixé à la majorité des membres présents » par les mots « et les décisions se prennent à la majorité des voix ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY